



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Lettre d'information #2

Février 2020



EDITO



L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) se prépare à célébrer, cette année, l'entrée en vigueur du traité de Beijing, l'un des derniers nés des grands instruments juridiques négociés sous son égide, destiné à protéger et valoriser les droits des artistes interprètes pour les fixations et exécutions audiovisuelles : c'est un témoignage éloquent de la vitalité du droit d'auteur et des droits voisins à l'ère numérique et dans le monde entier, que je suis heureuse de partager avec vous.

Les pays en développement qui représentent les deux tiers des membres de l'Organisation tendent à juste titre à créditer leurs industries créatives, la musique ou les arts graphiques, et de plus en plus l'audiovisuel, d'un rôle moteur dans leur développement économique.

Dans ce contexte, intégrer le système international du droit d'auteur est pour eux un enjeu crucial et stratégique. Il est très souhaitable que des pays, comme la France, qui ont développé un système très performant de protection et de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins, contribuent à soutenir ce mouvement.

La mondialisation des goûts et des usages, rendue possible par le déploiement des conditions techniques d'accès aux contenus culturels et par des modèles économiques innovants comme le streaming, offre des opportunités inédites aux industries créatives de tous les pays de la planète.

Mais faire de ce potentiel un levier majeur de développement, au bénéfice de chacun des maillons de la chaîne de valeur, requiert des règles et des outils de gestion des droits efficaces et respectés dans le monde entier. Il s'agit là d'une condition fondamentale dans un environnement technologique qui, de lui-même, tendrait à s'affranchir de la notion traditionnelle de territoires et de frontières.

En ce début d'année, permettez-moi de formuler mes meilleurs vœux à tous les membres du CSPLA et le souhait que celui-ci, dans les nouveaux défis auxquels il s'attelle, continue de veiller à la pleine prise en compte de la dimension internationale.

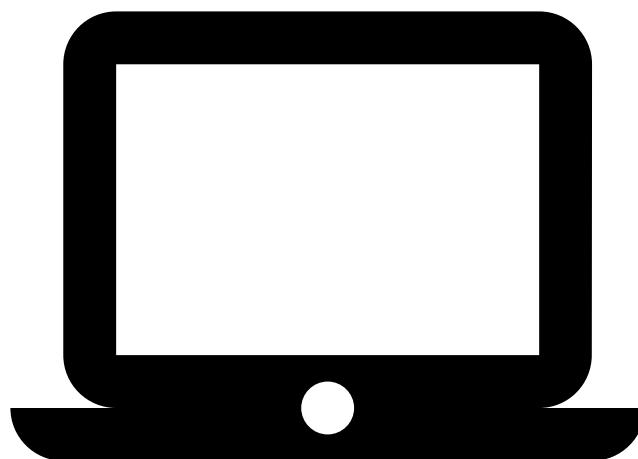
Sylvie Forbin,
vice-directrice générale de l'OMPI

LES MISSIONS DU CSPLA

Mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée

La mission confiée en février 2019 à Jean Martin et à Alexandre Koutchouk sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée a été prolongée par lettre du 13 décembre 2019 afin de leur permettre de poursuivre leur travail d'auditions.

Les conclusions de la mission seront présentées lors de la séance plénière du printemps.



Mission sur la preuve de l'originalité de l'oeuvre

Josée-Anne Bénazéraf et Valérie Barthez ont présenté un nouveau point d'étape de la mission lors de la dernière séance plénière et poursuivent actuellement les échanges avec les différentes parties prenantes en vue d'une présentation du rapport à la séance plénière du printemps.



ACTUALITÉ DU CSPLA



PUBLICATIONS

Rapports

Lors de la séance plénière du CSPLA qui s'est tenue le 28 novembre 2019, trois rapports ont été présentés aux membres du Conseil:

- Le rapport de la mission sur l'intelligence artificielle des professeures Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy assistées de Paul-François Schira;
- Le rapport établi conjointement par Jean-Philippe Mochon, assisté de Sylvain Humbert, l'HADOPI et le CNC sur les outils de reconnaissance des contenus protégés sur les plateformes de partage en ligne;
- Le rapport sur les services automatisés de référencement d'images sur Internet établi par le professeur Sirinelli et sa rapporteure, Sarah Dormont.

Les trois rapports ainsi que leur synthèse sont disponibles sur le site Internet du CSPLA.

Traductions de rapports

Les traductions en anglais des quatre rapports suivants ont également été mises en ligne:

- *The state of play for blockchain and its potential effects on literary and artistic property rights*, de Jean Martin, Jean-Pierre Dardayrol, Cyrille Beaufiles et Charles-Pierre Astolfi;
- *Passive sales*, de Pierre Sirinelli et Sarah Dormont
- *Literary and artistic property law, data and digital content*, de Valérie-Laure Bénabou, Célia Zolynski et Laurent Cytermann.
- *Towards more effectiveness of copyright law on online content sharing platforms: overview of content recognition tools and possible ways forward*, de Jean-Philippe Mochon, Sylvain Humbert, en collaboration avec l'Hadopi et le CNC

PRESENTATION A BRUXELLES DU RAPPORT SUR LES OUTILS DE RECONNAISSANCE DES CONTENUS PROTEGES SUR LES PLATEFORMES DE PARTAGE EN LIGNE

La mission conjointe CSPLA, CNC Hadopi a présenté le 4 février dernier à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne son rapport.

Ce séminaire, ouvert par M. Philippe Léglise-Costa, représentant permanent, a été organisé à destination des parlementaires européens, des autres représentations permanentes, des principales organisations professionnelles européennes impliquées ainsi que les parties intéressées, qui ont participé nombreuses. M. Marco Giorello, chef d'unité droit d'auteur à la Commission européenne est également intervenu. Le séminaire a été clos par M. Ibàn Garcia del Blanco, député européen.

Cette présentation du rapport va nourrir le débat européen sur la mise en oeuvre concrète de l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur, en montrant les outils de reconnaissance des contenus sur les plateformes actuellement mis en place, les attentes des différents acteurs et les implications de l'article 17 pour le renforcement de la protection du droit d'auteur.

COMMENTAIRES D'ARRÊTS PRÉSENTÉS LORS DE LA DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Commentaire comparé par Anne-Elisabeth Crédeville, conseiller honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente du CSPLA:

[Arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 2019, pourvoi n°1613092, Playmédia c/ France Télévisions](#)

[et Arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019, n°391519, France Télévision c/ Playmédia](#)

La société Playmédia qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur le site internet Playtv-fr, ainsi qu'un accès à la télévision de rattrapage sur son site Pluzz, se prévalant de la qualité de distributeurs de services au sens de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986, a estimé tirer des dispositions de l'article 34-2 de la même loi le droit de diffuser les programmes édités par la société France Télévisions qui constitue le corollaire nécessaire de l'obligation de reprise posée par ces dispositions.

La société Playmédia a demandé qu'il soit enjoint à France Télévisions de conclure un contrat l'autorisant à diffuser ses programmes et saisi le CSA qui a mis France Télévisions en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 34-2 de la loi de 1986 en ne s'opposant pas à la reprise par la société Playmédia des services qu'elle édite.

La société France Télévisions a formé un recours contre la décision du CSA devant le Conseil d'Etat qui, après réponse le 13 décembre 2018 à la question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne, a, par arrêt du 24 juillet 2019, annulé la mise en demeure du CSA à la société France Télévisions de ne pas s'opposer à la diffusion de ses programmes par le site de visionnage en ligne Playmédia.

Le Conseil d'Etat a constaté que l'offre de Playmédia qui s'adressait pour partie à des personnes souscrivant pour y accéder « un engagement de nature contractuelle matérialisé par l'acceptation de conditions générales d'utilisation et par le renseignement d'informations personnelles relatives à leur date de naissance et à leur sexe » a jugé qu'en en déduisant que la condition prévue à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 tenant à la distribution du services des abonnés était remplie mais que l'accès au service n'était pas

subordonné au paiement d'un prix, le CSA avait fait une application erronée des dispositions de cet article et donc annulé la décision attaquée.

Devant la Cour de cassation, la société Playmédia qui avait été condamnée en appel à réparer le préjudice porté à France Télévisions en réparation de l'atteinte portée à ses droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle et à ses droits d'auteur et droits voisins de producteur sur les programmes dont elle est productrice soutenait que les diffusions incriminées avaient été réalisées en application de l'article 34-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à l'obligation de reprise des chaînes publiques (must carry).

La Cour de cassation a d'abord rappelé l'interprétation des dispositions de l'article 31§1 de la directive 2002/22/CE dite « service universel », donnée par la CJUE le 13 décembre 2018 affaire C-298/17 dans sa réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État, interprétation dont il résulte que l'activité de la société Playmédia n'entre pas dans le champ de l'obligation de diffusion prévue par l'article 31 de la loi de 1986, bien que les dispositions de la directive « service universel » doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose, dans une situation telle que celle en cause, une obligation de diffuser à des entreprises qui, sans fournir des réseaux de communications électroniques, proposent le visionnage de programmes de télévision en continu et en direct sur internet.

En outre, elle a énoncé que le distributeur de services de communication audiovisuelle, soumis en application de l'article 34-2 de la loi susvisée à l'obligation de diffusion des chaînes publiques transmises par voie hertzienne dite « must carry » est, aux termes de l'article 2-1 de la même loi, la personne qui établit avec les éditeurs de services des relations contractuelles

en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par un réseau de communication électronique et que l'existence de ces relations contractuelles est une condition de la mise en œuvre de l'article 34-2 indépendante de la déclaration d'activité faite par le distributeur auprès du CSA.

Enfin l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 ne visant que les seuls services sur abonnement, la société Playmédia qui ne proposait pas à l'internaute la souscription à un abonnement mais exigeait une simple inscription anonyme pour créer un compte n'était donc pas fondée à soutenir que les diffusions incriminées avaient été réalisées en application de cet article.

Commentaires d'arrêts de la CJUE par Valérie-Laure Benabou, professeure de droit privé à l'université d'Aix-Marseille

Trois arrêts d'extrême importance ont été rendus le 29 juillet 2019, qui, au-delà des différences propres à chaque espèce, s'efforcent d'établir une grille de lecture de la conciliation entre libertés fondamentales, exceptions et droit d'auteur.

[CJUE, gde ch. 29-07-2019, aff. C-476/17, Pelham,](#)

[CJUE, gde ch. 29-07-2019, aff. C-516/17 Spiegel Online,](#)

[CJUE, gde ch. 29-07-2019, aff., 29 juillet 2019, aff. C-469/17 Funke Medien](#)

Les trois affaires viennent d'Allemagne, à l'initiative de questions préjudicielles posées par le Bundesgerichtshof et ont en commun de chercher à résoudre, plus factuellement, des difficultés liées à l'usage « transformatif » des

œuvres, c'est-à-dire à l'emploi d'œuvres dans d'autres œuvres, et de mettre en exergue une opposition latente entre droit d'auteur et liberté d'expression journalistique ou artistique : usage de "sample" dans l'affaire « Metal auf Metal » ou *Pelham* (aff C-476/17) ; utilisation d'un document officiel dans la presse dans l'affaire *Funke Medien* encore connue sous le nom de *Afghanistan papers* (C-469/17) ou reprise d'extraits d'un ouvrage dans un article dans l'affaire *Spiegel Online* (aff C-516/17).

Même si les trois décisions diffèrent à la marge, certains passages identiques démontrent la communauté d'interprétation qui habite les arrêts de la Cour de Justice. Celle-ci s'est efforcée de délivrer des solutions cohérentes, équilibrant les différents intérêts en présence et proposant des réponses praticables au juge de renvoi.

Dans ses décisions rendues le 29 juillet 2019, la Cour de Justice écarte la voie d'un recours direct aux libertés fondamentales pour créer des exceptions au droit d'auteur.

La question était posée en ces termes devant elle, la juridiction de renvoi lui ayant demandé si la liberté d'information et la liberté de presse consacrées à l'article 11 de la Charte pouvaient justifier, en dehors des exceptions et limitations prévues dans la directive 2001/29 des dérogations aux droits exclusifs qui y figurent. Elle décide d'y répondre par la négative en avançant plusieurs justifications à l'appui de son positionnement.

Grossièrement résumés, les arrêts considèrent que :

- L'énumération stricte des exceptions dans la directive 2001/29 doit être comprise en ce que les libertés fondamentales ne peuvent être actionnées comme des exceptions au droit d'auteur hors de la liste ;
- La conciliation des intérêts en présence réside en principe dans les exceptions ;
- L'interprétation des exceptions doit s'appuyer sur leur effet utile et se réaliser au regard des libertés fondamentales qui en sous-tendent la justification ;
- Il appartient au juge de procéder à la balance des intérêts et notamment au contrôle de proportionnalité de l'usage au regard de sa finalité.

Même si ce contrôle de proportionnalité semble inspiré de la jurisprudence de la CEDH, il s'en démarque profondément dans la mesure où, à l'inverse de cette dernière, la Cour de Justice ne part pas de l'existence d'une atteinte à la liberté d'expression pour envisager ou non son caractère justifié (article 10 paragraphe 2), notamment au regard du test de proportionnalité, mais de l'assertion selon laquelle le droit d'auteur ne peut pas subir en principe d'autres limites que celles qui figurent au sein de sa législation, l'analyse de la proportionnalité devant être envisagée comme une méthode d'interprétation des exceptions et non comme un mécanisme externe.

Par exemple, a été jugé dans l'arrêt *Pelham* à propos d'une législation allemande qui permettait de réaliser des extraits de phonogrammes, qu'un État membre ne peut prévoir, dans son droit national, une exception

ou une limitation au droit du producteur de phonogrammes prévu à l'article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE, autre que celles prévues à l'article 5 de cette directive et ce, en se fondant sur la seule liberté d'expression.

Ponctuellement, elle précise que l'article 5, § 3, sous d), de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens que la notion de « citations », visée à cette disposition, ne couvre pas une situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'oeuvre concernée par la citation en cause.

[CJUE \(5ème ch\) 14 novembre 2019, affaire C-484/18, Spedidam contre INA](#)

On ne rappellera pas ici les termes de la question préjudicielle qui a déjà fait l'objet d'une exposition détaillée dans le cadre d'une précédente plénière. Rendue sur conclusions contraires de l'avocat général, la Cour a jugé que les articles 2, sous b), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une oeuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion. Elle valide ainsi la disposition française de la loi DADVSI ayant introduit ce mécanisme au profit de l'INA.

On notera d'abord que la Cour ne répond pas clairement sur l'application dans le temps de la directive 2001/29 à des enregistrements réalisés au cours des années 1959 à 1978. Si elle rappelle le principe d'application immédiate de ce texte aux objets encore protégés au 22 décembre 2002, elle renvoie cependant à la juridiction de renvoi la responsabilité de déterminer si à cette date les parties pouvaient se prévaloir de droits acquis qui feraient échec à l'application de la directive, laquelle s'applique « sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le 22 décembre 2002 ».

Pour parvenir à valider la disposition litigieuse, la Cour passe par un double raisonnement. Elle estime en effet que le mécanisme de présomption de cession ne constitue pas une exception au sens de la directive puisqu'elle examine la disposition en tant que condition d'exercice du droit et ne fait pas droit à la SPEDIDAM qui défendait qu'il s'agissait là d'un mécanisme d'exception non prévu dans la liste limitative de l'article 5 de la directive 2001/29.

Elle précise que cette réglementation se borne à déroger à l'exigence, posée à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle mais non prévue par le droit de l'Union, d'une autorisation écrite de l'artiste-interprète, ladite réglementation ne concerne que l'aménagement des modalités de preuve de l'existence d'une telle autorisation. (pt 43).

Par ailleurs, s'appuyant sur une lecture extensive de la jurisprudence *Soulier et Docke*, elle juge qu'une présomption réfragable de cession est conforme à la condition de consentement du titulaire, lequel est ici implicite et résulte de sa présence à la séance d'enregistrement.

Après avoir rappelé abondamment que l'objectif du droit de l'Union était d'assurer un haut niveau de protection aux titulaires en leur conférant des droits de nature préventive exigeant leur consentement, la Cour juge toutefois que selon l'arrêt *Soulier et Docke*, la directive « ne précise pas la manière dont le consentement préalable de l'artiste-interprète doit se manifester, de sorte que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme imposant qu'un tel consentement soit nécessairement exprimé de manière écrite ou explicite. Il y a lieu de considérer, au contraire, que lesdites dispositions permettent de l'exprimer également de manière implicite, pour autant, ainsi que la Cour l'a rappelé au point 37 du même arrêt, que les conditions dans lesquelles un consentement implicite peut être admis soient définies strictement, afin de ne pas priver de portée le principe même du consentement préalable. » (pt 40).

Tel est le cas en l'espèce lorsque l'artiste-interprète participe à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, s'agissant de la fixation et de l'exploitation de sa prestation (pt 41).

De sa participation à la réalisation de l'œuvre et de sa présence sur le lieu d'enregistrement à ces fins la Cour déduit la connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation et du fait qu'il effectue sa prestation aux fins d'une telle utilisation, elle déduit « qu'il est permis de considérer, en l'absence de preuve contraire, qu'il a, du fait de cette participation, autorisé la fixation de ladite prestation ainsi que l'exploitation de celle-ci » (pt 42).

Trois arguments supplémentaires semblent avoir fondé la décision de la Cour :

- Le caractère réfragable de la présomption car elle juge que la réglementation française ouvre la possibilité à l'artiste de démontrer qu'il n'a pas consenti aux exploitations ultérieures de sa prestation, ce qui sera en réalité extrêmement difficile à réaliser en pratique (car en effet comment prouver qu'on n'a pas consenti à des exploitations subséquentes alors qu'on était présent?);
- Le maintien d'un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires le blocage de l'exploitation des archives de l'INA du fait de l'impossibilité dans laquelle celle-ci est de retrouver les autorisations écrites des artistes priverait les réalisateurs des œuvres audiovisuelles en cause, des producteurs de celles-ci, à savoir les sociétés nationales de programme, aux droits desquels vient l'INA, ou encore d'autres artistes-interprètes qui sont susceptibles d'avoir effectué des prestations dans le cadre de la réalisation des mêmes œuvres d'une telle exploitation ;
- Enfin, le fait qu'une telle présomption ne saurait, en tout état de cause, affecter le droit des artistes-interprètes d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation des fixations de leurs exécutions.

L'arrêt de la Cour ouvre la voie à une interprétation extrêmement large du consentement implicite.

L'intégralité des commentaires d'arrêts rédigés par Valérie-Laure Benabou à l'occasion de la séance plénière du 28 novembre 2019 sera disponible dans le compte rendu de cette séance.

ACTUALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur

[CJUE, 3e ch., 12 sept. 2019, aff. C-683/17, Cofemel – Sociedade de Vestuário SA c/ G-Star Raw CV](#)

Le seul effet esthétique d'un modèle ne suffit pas à lui conférer le bénéfice de la protection par le droit d'auteur

Réf : Christophe Caron, « L'esthétique ne fait pas l'œuvre », Communication Commerce électronique n° 11, Novembre 2019, comm. 65 ; Sylvie Benoliel-Claud, « Protection par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles : cumul et contrefaçon, mode d'emploi », Dalloz IP/IT 2019, p. 691.

[CJUE, 3e ch., 18 déc. 2019, aff. C-666/18, IT Development SAS c/ Free Mobile SAS](#)

Réf : « La violation des clauses d'une licence d'utilisation de logiciel est un acte de contrefaçon », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 52, 26 Décembre 2019, act. 873.

[Cour de cassation, 1re civ. 11 décembre 2019, n°18-21.211](#)

La société qui met à disposition des appareils permettant la diffusion d'un programme musical personnalisé précisé comme étant « libre de tous droits de diffusion » est tenue au paiement de la rémunération équitable.

Réf : Nathalie Maximin, « Sonorisation des magasins : quand la licence légale s'applique aux musiques dites « libres de droits », Dalloz actualité 06 janvier 2020 ; Jérôme Huet, « L'auto-producteur est triste : la Cour de cassation refuse de reconnaître le « libre » en musique », La Semaine Juridique Edition Générale n° 1-2, 13 janvier 2020.



Média/presse

[Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse](#)

Réf: Tristan Azzi, "Commentaire de la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse" Dalloz IP/IT 2020, p.61.



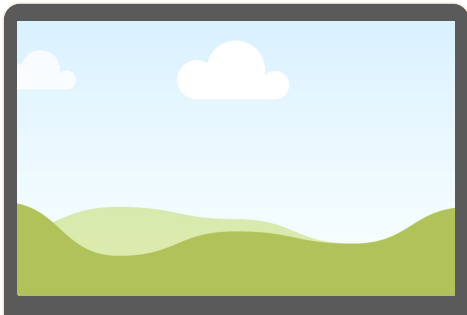
[Loi n° 2019-1063 du 18 oct. 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse](#)

Réf : Eléonore Cadou, « Réforme du système français de distribution de la presse », Dalloz actualité, 4 novembre 2019

[CEDH, 19 mars 2019, n° 43624/14, Høiness c/ Norvège](#)

Les organisateurs de forums de discussion bénéficient du droit à la liberté d'expression. Leur responsabilité n'est engagée qu'à l'issue d'un examen de proportionnalité.

Réf : Arnaud Latil, « Forum de discussion : la liberté d'expression de l'organisateur du forum dans la balance », Dalloz IP/IT 2019 p.453 ; Jacques Larrieu, Recueil Dalloz 2019, Droit du numérique, 2266 ; Anne-Marie Leroyer, « Internet, vie privée et liberté d'expression », RTD Civ. 2019 302, Christophe Bigot, « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression », Légipresse 2019, 502.



Numérique

[CJUE, 29 juill. 2019, aff. C-40/17, Fashion ID / Facebook Ireland](#)

La collecte et le transfert de données à caractère personnel par l'intermédiaire du bouton « j'aime » de Facebook, inséré sur un site de vente en ligne, relève de la co-responsabilité du vendeur en ligne

Réf : Nathalie Metallinos « Boutons « J'aime » : clarifications sur la responsabilité respective des éditeurs de sites web et de Facebook », Communication Commerce électronique n° 11, Novembre 2019, comm. 71 ; Fabrice Mattatia, « Données personnelles : la responsabilité d'un utilisateur des services proposés par Facebook », La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 30 Septembre 2019, 993 ; Etienne Drouard et Joséphine Beaufour, « Arrêt Fashion ID de la CJUE : la mode est à la protection, pas à l'interdiction », Légipresse n° 376, novembre 2019.

[CJUE, 24 septembre 2019, aff. C-507/17 - aff. C-136/17](#)

La CJUE a précisé l'étendue et les modalités du droit au déréférencement.

Réf : Nathalie Martial-Braz, « Le droit au déréférencement : Vraie reconnaissance et faux-semblants ! » Dalloz IP/IT 2019, 631 ; Denys Simon, « Le « mode d'emploi » du « droit à l'oubli » : une confirmation de l'efficacité du dialogue des juges », Revue Europe n° 1, Janvier 2020, repère 1.

[Communication de la CNIL : Reconnaissance faciale : pour un débat à la hauteur des enjeux, 15 novembre 2019](#)

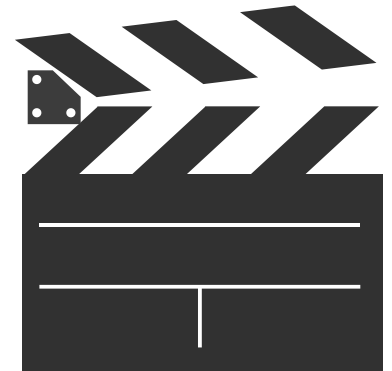
Réf : Cécile Crichton, « Appel au débat de la CNIL en matière de reconnaissance faciale », Dalloz IP/IT 2019 p. 652 ; Florence Meuris-Guerrero, « Précisions de la CNIL sur les technologies de reconnaissance faciale », Communication Commerce électronique n° 12, Décembre 2019, alerte 80.

[Dossier Blockchain et métiers du droit: une force vive ou subversive?, Dalloz IP/IT 2020 n°2, p.86](#)

Audiovisuel

[Projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique](#)

Réf : Amélie Blocman, « Le ministre de la culture présente une vaste réforme de l'audiovisuel », Dalloz actualité 19 décembre 2019 ; Marie-Christine de Montecler, « Vers une refonte de la régulation de l'audiovisuel », Dalloz actualité 11 décembre 2019.



AGENDA: COLLOQUES ET CONFERENCES

Conférence du CNAC: le renforcement de la lutte contre la contrefaçon sur internet (article 22 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique)

Jeudi 12 mars, 17h

Palais du Luxembourg - 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris

Inscription obligatoire à l'adresse suivante: cnac@inpi.fr

Matinée d'actualité de l'IRPI: Droit d'auteur et droits voisins

Lundi 11 mai, de 9h à 13h

Centre Panthéon - Salle des Conseils, 12 place du Panthéon, 75005 Paris

Informations pratiques: [ici](#)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

Site Web :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Directeur de la publication :

Olivier JAPIOT, président du CSPLA

Secrétaire :

Marion ESTIVALEZES
01 40 15 38 73
cspla@culture.gouv.fr

Crédits images:

Couverture (détail): Jacques Demarton/AFP - site www.gouvernement.fr

Edito : Wipo / E. Berrod

Illustrations "Missions en cours", "Actualité du CSPLA", "Actualité de la propriété littéraire et artistique": www.canva.com